

Délibération n°CA-2021-68 Prise en charge des permis poids-lourd

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 23 Date de convocation : 1^{er} octobre 2021
Présents : 17 Quorum fixé à 12 membres
Votants : 17
Procurations : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" : 17
Voix "contre" : 0
Abstentions : 0

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
M Laurent BAILLY	X		
M. Benoît CORNU	X		
Mme Edwige EME	X		
Mme Marie-Claire FAIVRE	X		
M. Jean-Claude GAY	X		
Mme Martine PEQUIGNOT		X	
M. Bernard PIQUARD	X		
Mme Christelle RIGOLOT	X		
M. Yves KRATTINGER		X	
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY		X	
Mme Isabelle ARNOULD		X	
M. Jean-Marie BERTIN		X	
M. Thierry BORDOT	X		
M. Thomas OUDOT	X		
Mme Carmen FRIQUET	X		
M. Frédéric BURGHARD		X	
M. Jean-Paul CARTERET	X		
M. Patrick GOUX	X		
M. Jérôme LALLEMAND	X		
M. Sylvain GUILLEMAIN	X		
Mme Marie BRETON	X		
M. Francis ABRY	X		
M. Gilles MARSOT	X		

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN		
Mme Karine GUILLEREY		
M. Laurent SEGUIN		
Mme Sylvie COUTHERUT		
Mme Patricia FASSENET		
M. Fernand BURKHALTER		X
Mme Véronique GRANDJEAN		
Mme Carole MICHEL		
Mme Sylvie MANIERE		X
M. Dimitri DOUSSOT		X
Mme Martine GAUTHERON		X
Mme Corinne BONNARD		X
Mme Isabelle GEHIN		
M. Michel RICHARD		
M. Hervé PULICANI		
Mme Corinne JEANPARIS		X
Mme Christelle CLEMENT		
M. René ROBERT		
M. Jean-Claude TRAMESEL		
Mme Monique BOUCRY		
M. Régis PINOT		
M. Gabriel CHARBONNIER		
M. François LAURENT		

Membres élus ayant voix consultative

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
CNE Maxime GERARD	X	
SCH Stéphane GILLET	X	
LTN Michel TOURDOT	X	
ADC Laurent LAMARCHE	X	
M. Gilles VIENNET	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
LTN Rodolphe TAILLARD		
ADC Dimitri AIME		
LTN Michaël COUROUX		
ADJ Françoise VALEUR		
Mme Muriel PEREUR		

Membres de droit

	Présent	Excusé
M. Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône	X	
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le médecin lieutenant-colonel Florent NOËL, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône		X

Etaient également présents

M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'état-major du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction

L'an deux mille vingt et un, le trois novembre, à neuf heures, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation de Monsieur **Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours, et sous la présidence de Madame **Edwige EME**, 1^{ère} vice-présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) et plus particulièrement les travaux en cours pour la révision dudit document,

Vu la délibération n°CA-2017-04 adoptée le 27 janvier 2017 portant modification de l'indemnisation des formations au permis C pour les sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté n° DDSIS / R / N°15 du 18 octobre 2021 portant délégation à la 1^{ère} vice-présidente.

Après avoir entendu les précisions données par Madame **Edwige EME**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Afin d'assurer les missions de secours, le parc roulant du SDIS comprend 58 véhicules nécessitant le permis poids-lourd, autrement dit le permis C. Il s'agit notamment des engins de lutte contre l'incendie (FPTSR, FPT, CCR). Chaque CIS en dispose d'au moins un.

En 2009, le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) fixait le double objectif suivant :

- 25 % de l'effectif d'un centre titulaire du permis C,
- et 100 % des SPP non officiers titulaires du permis C.

Par délibération n°CA-2017-04 adoptée le 27 janvier 2017, les membres du Conseil d'administration du SDIS ont fixé à 800 € l'aide apportée à un sapeur-pompier volontaire du corps départemental ayant obtenu le permis C. Cette aide représente environ 67% du coût moyen du permis C.

Entre 2017 et 2021, 45 dossiers ont été traités mais seulement 18 SPV ont pu bénéficier de ce soutien financier, les autres n'ayant finalement pas poursuivi leur formation jusqu'à son terme.

Pourtant, un état des lieux réalisé en juillet 2021 met en évidence une carence de permis C dans 15 centres du corps départemental, représentant au total 45 permis C. Un rythme de formation d'une dizaine de permis C par an apparaît nécessaire.

Les travaux en cours de révision du SDACR démontrent une forte carence structurelle de titulaires du permis dont la cause principale est d'ordre financier pour le sapeur-pompier volontaire (l'avance de fonds, le risque de perte sèche en cas d'échec et le reste à charge). L'acquisition de véhicules légers de première intervention s'est progressivement instituée pour pallier le manque de conducteurs incendie.

Dès lors, différentes pistes ont été étudiées pour valoriser l'apprentissage du permis C auprès des sapeurs-pompiers volontaires :

- Prendre en charge financièrement le permis C à hauteur de son coût soit 1500 € TTC à ce jour,
- Rendre plus souples les règles d'admission en réduisant le prérequis d'ancienneté d'engagement au corps départemental de 5 à 3 ans,
- Organiser des périodes bloquées de formation du permis C pendant les vacances scolaires ou les week-ends,
- Rendre possible la préparation du code de la route au sein des centres.

Différentes mutualisations ont été envisagées et plusieurs prestataires ont été sollicités : le Conseil départemental, la BA 116, ou encore le lycée FERTET de Gray. Ces options se sont avérées peu pertinentes à la fois budgétairement et en termes d'organisation.

En revanche une auto-école de l'agglomération vésulienne a été consultée. Son offre apporte de la souplesse dans le planning, et fixe un tarif préférentiel de 1 500 € TTC par permis C sur une période de trois ans. Un marché pluriannuel pourrait être formalisé sur ces bases, assorti d'une convention entre le SDIS et le prestataire retenu.

Pour éviter toute dérive, il est proposé que le sapeur-pompier qui bénéficie de la prise en charge financière de son permis C s'engage en cas de réussite à poursuivre son activité de sapeur-pompier volontaire durant une période minimale de 4 ans après l'obtention de l'examen. A contrario, s'il cesse son activité durant cette période, il devra rembourser 25% de la somme totale payée par le SDIS par année non honorée.

Il s'engagera également à suivre avec assiduité la formation et devra obtenir le permis C dans un délai d'un an. Dans le cas contraire, il remboursera la somme totale avancée par le SDIS. Un titre de recette sera alors établi pour recouvrer ces sommes.

Une convention entre le SDIS et le sapeur-pompier volontaire bénéficiaire de la formation devra préciser les modalités et les conditions de cet engagement. Vous trouverez à la suite du présent rapport la convention type.

Pour rappel, tout candidat au permis C doit remplir les conditions d'accès suivantes fixées par le code de la route :

- Être titulaire du permis B,
- Être âgé d'au moins 21 ans révolus le jour de l'examen,
- Être apte médicalement conformément à la réglementation relative au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,
- Être titulaire du code de la route en cours de validité.

En complément, le SDIS prévoit que tout conducteur pour un départ en intervention ne doit pas être en période probatoire. La convention type reprend ces dispositions.

La prise en charge financière d'une trentaine de permis C sur trois exercices budgétaires engendrera une dépense pour le SDIS d'environ 45 000 € TTC pris sur le budget général de la formation.

Par ailleurs, le compte personnel de formation (CPF) peut être mobilisé pour financer le permis C. Le prestataire retenu dans le cadre du marché pluriannuel évoqué précédemment devra s'engager à informer les sapeurs-pompiers des modalités de prise en charge du permis C par ce biais, et à les accompagner dans le montage des dossiers.

Enfin, les mesures exposées ci-dessus répondent pleinement à la politique de développement du volontariat menée par le SDIS. L'obtention du permis C est tout autant utile au SDIS qu'à de nombreux employeurs, par exemple les communes, qui conventionnent majoritairement leurs agents.

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :

- Valider le principe d'une prise en charge financière du permis C par le SDIS,
- Adopter les modalités de prise en charge financière suivantes :
 - Versement direct par le SDIS de la somme au prestataire de formation retenu dans le cadre d'un marché triennal,
 - Prise en charge financière intégrale du SDIS pour un engagement de sapeur-pompier volontaire effectif de 4 ans à la suite de l'obtention du permis C,
 - Remboursement de 25 % par année non honorée par le bénéficiaire de la prise en charge,
 - Remboursement de la totalité de la somme engagée par le SDIS lorsque le permis C n'est pas obtenu dans l'année suivant l'inscription à la formation.
- Acter le principe de conventionnement entre le SDIS et le bénéficiaire selon les modalités énoncées ci-dessus et formalisées dans la convention type, jointe à la présente délibération.

Décision

Les membres du conseil d'administration, **à l'unanimité**, :

- Valident le principe d'une prise en charge financière du permis C par le SDIS,
- Adoptent les modalités de prise en charge financière suivantes :
 - Versement direct par le SDIS de la somme au prestataire de formation retenu dans le cadre d'un marché triennal,
 - Prise en charge financière intégrale du SDIS pour un engagement de sapeur-pompier volontaire effectif de 4 ans à la suite de l'obtention du permis C,
 - Remboursement de 25 % par année non honorée par le bénéficiaire de la prise en charge,
 - Remboursement de la totalité de la somme engagée par le SDIS lorsque le permis C n'est pas obtenu dans l'année suivant l'inscription à la formation.
- Actent le principe de conventionnement entre le SDIS et le bénéficiaire selon les modalités énoncées ci-dessus et formalisées dans la convention type, jointe à la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20211103-CA-2021-68-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2021

Affichage : 217/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Le président du conseil d'administration,

Yves KRATTINGER

**CONVENTION TYPE RELATIVE AUX MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE
DU COÛT DE LA FORMATION DES PERMIS POIDS LOURD AU PROFIT
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

Entre Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,
Etablissement public administratif, immatriculé sous le n° SIREN 287000012,
Sis, 4 rue Lucie et Raymond AUBRAC à VESOUL (70000),
Représenté par M. Yves KRATTINGER, président du Conseil d'administration du Service Départemental
d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,

Ci-après dénommé « SDIS 70 »

Et..... du CIS , domicilié.....

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Vu la délibération du conseil d'administration n°..... du,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Le SDIS 70 par délibération de son conseil d'administration prend en charge la formation permis poids lourd.

Article 2 : Pour bénéficier de la présente convention, le bénéficiaire doit avoir 21 ans révolus le jour de l'examen du permis C, être titulaire de la formation initiale de SPV et être médicalement apte. Ne doit pas avoir fait l'objet de rétention de permis de conduire ou d'observation sur sa manière de servir par sa hiérarchie.

Article 3 : Le SDIS 70 paye l'intégralité des frais liés à la formation du permis C à l'école de formation.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à suivre la formation avec assiduité.

Article 5 : Le bénéficiaire dispose d'une période d'un an à compter de la date de signature de la convention pour réaliser sa formation et passer les épreuves du permis C. La non réussite à la formation dans les temps donnés entraîne le remboursement de la somme totale avancée par le SDIS 70 sauf cas de force majeure.

Article 6 : Le bénéficiaire dispose d'une période de trois mois pour repasser l'examen du permis C en cas d'échec. La non réussite à la formation dans les temps donnés entraîne le remboursement de la somme totale avancée par le SDIS 70 sauf cas de force majeure.

Article 7 : Dès lors que le bénéficiaire est lauréat de l'examen du permis C, le bénéficiaire doit poursuivre son engagement de sapeur-pompier volontaire durant une période minimale de 4 ans. En cas de cessation de son activité durant ces 4 années, le bénéficiaire s'engage à rembourser le SDIS 70 à hauteur de 25% de la somme totale remboursée par le SDIS 70 par année non réalisée.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage à participer à une formation COD 1 (Conducteur Engin-Pompe) dans les 12 mois suivants sa réussite à l'examen du permis C. Le non passage de la formation COD 1 entraîne le remboursement de la somme totale avancée par le SDIS 70.

Article 9 : Sous peine de caducité, la signature de la convention doit être préalable à l'inscription par le service formation du SDIS 70 auprès de l'organisme formateur.

Article 10 : Tout litige pouvant survenir dans l'application de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de BESANCON.

Fait en deux exemplaires,

A VESOUL, le

Le Président du CASDIS

Le Bénéficiaire